

Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « Petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

18 octobre 2014

---

## PROJET DE LOI

**de finances pour 2015.**

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale  
à l'issue de la troisième séance du 17 octobre 2014.*

\*

\* \*

## Article liminaire

① La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2015, l'exécution de l'année 2013 et la prévision d'exécution de l'année 2014 s'établissent comme suit :

②

|                             | Exécution 2013 | Prévision<br>d'exécution<br>2014 | Prévision 2015 |
|-----------------------------|----------------|----------------------------------|----------------|
| Solde structurel (1)        | -2,5           | -2,4                             | -2,2           |
| Solde conjoncturel (2)      | -1,6           | -1,9                             | -2,0           |
| Mesures exceptionnelles (3) | -              | -                                | -0,1           |
| Solde effectif (1 + 2 + 3)  | -4,1           | -4,4                             | -4,3           |

### PREMIÈRE PARTIE :

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### *I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS*

##### **A. – Autorisation de perception des impôts et produits**

#### Article 1<sup>er</sup>

① I. – La perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée pendant l'année 2015 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

② II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

③ 1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2014 et des années suivantes ;

- ④ 2° À l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2014 ;
- ⑤ 3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les autres dispositions fiscales.

## **B. – Mesures fiscales**

### **Article 2**

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le I de l'article 197 est ainsi modifié :
- ③ 1° Le 1 est ainsi rédigé :
- ④ « 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 9 690 € le taux de :
- ⑤ « – 14 % pour la fraction supérieure à 9 690 € et inférieure ou égale à 26 764 € ;
- ⑥ « – 30 % pour la fraction supérieure à 26 764 € et inférieure ou égale à 71 754 € ;
- ⑦ « – 41 % pour la fraction supérieure à 71 754 € et inférieure ou égale à 151 956 € ;
- ⑧ « – 45 % pour la fraction supérieure à 151 956 € » ;
- ⑨ 2° Le 2 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Au premier alinéa, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 1 508 € » ;
- ⑪ b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 540 € » est remplacé par le montant : « 3 558 € » ;
- ⑫ c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 897 € » est remplacé par le montant : « 901 € » ;
- ⑬ d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 497 € » est remplacé par le montant : « 1 504 € » ;

- ⑭ e) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 672 € » est remplacé par le montant : « 1 680 € » ;
- ⑮ 3° Le 4 est ainsi rédigé :
- ⑯ « Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 1 135 € et son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de la différence entre 1 870 € et son montant pour les contribuables soumis à imposition commune. » ;
- ⑰ B. – À la première phrase du 2° du I de l'article 151-0, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
- ⑱ C. – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 698 € » est remplacé par le montant : « 5 726 € » ;
- ⑲ D. – Le I de l'article 1740 B est ainsi modifié :
- ⑳ a) À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- ㉑ b) À la seconde phrase du troisième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- ㉒ c) Au dernier alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- ㉓ E. – Les 2° et 2° bis de l'article 5 sont abrogés.
- ㉔ II. – Pour 2015, les seuils et limites qui, en application des dispositions en vigueur, sont relevés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu sont, par dérogation à ces dispositions, relevés ~~pour 2015~~ de 0,5 %.
- ㉕ III. – Le B du I s'applique aux options exercées au titre de l'année 2016 et des années suivantes.

### Article 3

- ① I. – A. – À l'intitulé du 23° du II de la section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts, les mots : « dépenses d'équipement de l'habitation principale » sont remplacés par les mots : « la transition énergétique ».

- ② B. – L'article 200 *quater* du même code est ainsi modifié :
- ③ 1° Le 1 est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- à la première phrase, les mots : « l'amélioration de la qualité environnementale » sont remplacés par les mots : « la contribution à la transition énergétique » ;
- après le mot : « principale », la fin de l'alinéa est supprimée ;
- ⑤ b) Le second alinéa du 2° du *b* est supprimé ;
- ⑥ c) Après le *g*, sont insérés des *h* à *j* ainsi rédigés :
- ⑦ « *h*) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2015, au titre de l'acquisition d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur ;
- ⑧ « *i*) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2015, au titre de l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique ;
- « *j*) (*nouveau*) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2015, au titre de l'acquisition d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires. » ;
- ⑨ 2° Au 5, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;
- ⑩ 3° Le 5 *bis* est abrogé ;
- ⑪ 4° Après le 5 *bis*, il est inséré un 5 *ter* ainsi rédigé :
- ⑫ « 5 *ter*. Pour les dépenses payées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2014, le crédit d'impôt s'applique dans les conditions prévues au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2015.
- ⑬ « Toutefois, au titre de ces mêmes dépenses, lorsque l'application du crédit d'impôt est conditionnée à la réalisation de dépenses selon les modalités prévues au 5 *bis*, dans sa rédaction antérieure à la même loi, le crédit d'impôt s'applique dans les conditions prévues au présent article,

dans sa rédaction antérieure à ladite loi, sous réserve que des dépenses relevant d'au moins deux des catégories prévues au même 5 *bis* soient réalisées au cours de l'année 2014 ou des années 2014 et 2015. Dans ce dernier cas, ~~s'appliquent~~ les deux derniers alinéas du 5 *bis* s'appliquent dans leur rédaction antérieure à la même loi. » ;

- ⑭ 5° Après le mot : « fois », la fin du 6 *ter* est ainsi rédigée : « des dispositions du présent article et de l'aide prévue à l'article 199 *sexdecies* ou d'une déduction de charge pour la détermination de ses revenus catégoriels. »
- ⑮ II. – Les 1° à 3° et le 5° du B du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

#### Article 4

- ① I. – Le B du IV de l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est complété par les mots : « intervenant entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 août 2014 ».
- ② II. – A. – Un abattement de 30 % est applicable sur les plus-values, déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VD du code général des impôts, résultant de la cession de terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 du même code ou de droits s'y rapportant, à la double condition que la cession :
- ③ 1° Soit précédée d'une promesse unilatérale de vente ou d'une promesse synallagmatique de vente ayant acquis date certaine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et au plus tard le 31 décembre 2015 ;
- ④ 2° Soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse unilatérale de vente ou la promesse synallagmatique de vente a acquis date certaine.

L'abattement mentionné au premier alinéa du présent A est également applicable aux plus-values réalisées au titre de cessions portant sur des biens immobiliers situés dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants définie à l'article 232 du code général des impôts lorsque le cessionnaire s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à démolir les constructions existantes en vue de réaliser et d'achever des locaux destinés à l'habitation dont la surface de plancher est au moins égale à 90 % de celle

autorisée par le coefficient d'occupation des sols applicable, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition.

En cas de manquement à cet engagement, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte.

En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement précité dans le délai restant à courir. Le non-respect de cet engagement par la société absorbante entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire.

- ⑤ L'abattement mentionné au premier alinéa du présent A est également applicable aux plus-values prises en compte pour la détermination de l'assiette des contributions prévues aux articles L. 136-7 du code de la sécurité sociale et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, des prélèvements prévus aux articles 1600-0 S du code général des impôts et L. 245-15 du code de la sécurité sociale et de la contribution additionnelle prévue à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.
- ⑥ B. – Le A ne s'applique pas aux plus-values résultant des cessions réalisées au profit d'un cessionnaire s'il s'agit :
- ⑦ 1° D'une personne physique qui est le conjoint du cédant, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes ;
- ⑧ 2° D'une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.
- ⑨ III. – Les I et II entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

## Article 5

- ① I. – L'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin du premier alinéa du A, les mots : « de neuf ans » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « fixée, sur option du

contribuable, à six ans ou à neuf ans. Cette option, qui est exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, est irrévocable pour le logement considéré. » ;

- ④ b) Au premier alinéa du D, deux fois, les mots : « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés ;
- ⑤ 2° Le VI est ainsi rédigé :
- ⑥ « VI. – Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :
- ⑦ « 1° 12 % lorsque l'engagement de location mentionné au I est pris pour une durée de six ans ;
- ⑧ « 2° 18 % lorsque l'engagement de location mentionné au même I est pris pour une durée de neuf ans. » ;
- ⑨ 3° Le VII est ainsi modifié :
- ⑩ a) À la première phrase, les mots : « sur neuf » sont remplacés par les mots : « , selon la durée de l'engagement de location, sur six ou neuf » ;
- ⑪ b) À la seconde phrase, après les mots : « chacune des », sont insérés les mots : « cinq ou » et, après le mot : « raison », sont insérés les mots : « d'un sixième ou » ;
- ⑫ 4° Après le VII, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :
- ⑬ « VII *bis*. – A. – À l'issue de la période couverte par l'engagement de location mentionnée au I, lorsque le logement reste loué par période triennale dans les conditions prévues au III, le contribuable peut continuer à bénéficier de la réduction d'impôt prévue au présent article, à la condition de proroger son engagement initial pour au plus :
- ⑭ « 1° Trois années supplémentaires, renouvelables une fois, si l'engagement de location mentionné au I était d'une durée de six ans. Dans ce cas, la réduction d'impôt est égale à 6 % du prix de revient du logement, mentionné au A du V, pour la première période triennale et à 3 % pour la seconde période triennale ;
- ⑮ « 2° Trois années supplémentaires, si l'engagement de location mentionné au I était d'une durée de neuf ans. Dans ce cas, la réduction d'impôt est égale à 3 % du prix de revient du logement, mentionné au A du V, pour cette période triennale.



- ⑩ « B. – Pour l'application du A, la réduction d'impôt est imputée, par période triennale, à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de chacune des années comprises dans ladite période. » ;
- ⑪ 5° Le VIII est ainsi modifié :
- ⑫ a) Au D, le taux : « 95 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;
- ⑬ b) Le E est ainsi rédigé :
- ⑭ « E. – Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :
- ⑮ « 1° 12 % pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de six ans ;
- ⑯ « 2° 18 % pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de neuf ans. » ;
- ⑰ c) Le F est ainsi modifié :
- ⑱ – à la première phrase, les mots : « sur neuf » sont remplacés par les mots : « , selon la durée de l'engagement de location, sur six ou neuf » ;
- à la seconde phrase, les mots : « des huit années suivantes à raison » sont remplacés par les mots : « des cinq ou huit années suivantes à raison d'un sixième ou » ;
- ⑲ 6° Le A du XI est ainsi modifié :
- ⑳ a) À la fin du 1°, les références : « aux I ou VIII » sont remplacées par les références : « au I, au VII *bis* ou au VIII » ;
- ㉑ b) À la seconde phrase du 2°, après la référence : « I », est insérée la référence : « , au VII *bis* » ;
- ㉒ 7° Le 3° du XII est ainsi rédigé :
- ㉓ « 3° Par dérogation au VI et au E du VIII, le taux de la réduction d'impôt est fixé à :
- ㉔ « a) 23 % lorsque l'engagement de location mentionné au même I est pris pour une durée de six ans et pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de six ans ;

- ③① « b) 29 % lorsque l'engagement de location mentionné au I est pris pour une durée de neuf ans et pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de neuf ans. »
- ③① II. – A. – Le I s'applique aux acquisitions, aux constructions et aux souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, à l'exception du b du 1<sup>o</sup> qui ne s'applique qu'à ceux de ces investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- ③② B. – Pour l'application du B du VIII de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, le I du présent article ne s'applique pas aux souscriptions dont la date de clôture est antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2014.
- ③③ III. – (*Supprimé*)

#### **Article 5 bis (nouveau)**

À l'article 199 *undecies* F du code général des impôts, la référence : « et 199 *undecies* C » est remplacée par les références : « , 199 *undecies* C et 199 *novovicies* ».

#### **Article 5 ter (nouveau)**

À la dernière phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 199 *terdecies*-0 A et au dernier alinéa du 1 du II de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, les mots : « avant le 31 décembre 2012 » sont supprimés.

#### **Article 6**

- ① I. – Après l'article 790 G du code général des impôts, sont insérés des articles 790 H et 790 I ainsi rédigés :
- ② « Art. 790 H. – Les donations entre vifs, réalisées en pleine propriété et constatées par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015, de terrains à bâtir définis au 1<sup>o</sup> du 2 du I de l'article 257 sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, lorsque l'acte de donation contient l'engagement par le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, de réaliser et d'achever des locaux neufs destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte, à concurrence de :

« 1° (*nouveau*) 100 000 € lorsqu'elles sont consenties au profit d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

« 2° (*nouveau*) 45 000 € lorsqu'elles sont consenties au profit d'un frère ou d'une sœur ;

« 3° (*nouveau*) 35 000 € lorsqu'elles sont consenties au profit d'une autre personne.

③ « L'exonération est subordonnée à la condition que le donataire ou, le cas échéant, ses ayants cause justifient, à l'expiration du délai de quatre ans, de la réalisation et de l'achèvement des locaux destinés à l'habitation mentionnés au premier alinéa du présent article.

④ « L'ensemble des donations consenties par un même donateur ne peuvent être exonérées qu'à hauteur de 100 000 €

⑤ « *Art. 790 I.* – Les donations entre vifs, réalisées en pleine propriété, d'immeubles neufs à usage d'habitation pour lesquels un permis de construire a été obtenu entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2016, constatées par un acte authentique signé au plus tard dans les trois ans suivant l'obtention de ce permis, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, à concurrence de :

⑥ « 1° 100 000 € lorsqu'elles sont consenties au profit d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

⑦ « 2° 45 000 € lorsqu'elles sont consenties au profit d'un frère ou d'une sœur ;

⑧ « 3° 35 000 € lorsqu'elles sont consenties au profit d'une autre personne.

⑨ « L'exonération est subordonnée à la double condition que l'acte constatant la donation soit appuyé de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme et que l'immeuble neuf à usage d'habitation n'ait jamais été occupé ou utilisé sous quelque forme que ce soit au moment de la donation.

⑩ « L'ensemble des donations consenties par un même donateur ne peuvent être exonérées qu'à hauteur de 100 000 € »

II (*nouveau*). – L'article 1840 G *ter* du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – En cas de non-respect des conditions ouvrant droit aux exonérations prévues aux articles 790 H et 790 I, le donataire ou ses ayants cause acquittent un droit complémentaire égal à 15 % du montant déterminé au I du présent article, hors intérêt de retard.

« Le présent III n'est pas applicable en cas de licenciement, d'invalidité correspondant aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du donataire ou de l'une des personnes soumises à imposition commune avec lui ou lorsque le donataire ne respecte pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent III en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. »

#### **Article 6 bis (*nouveau*)**

I. – À la fin du 7° du II de l'article 150 U du code général des impôts, les mots : « ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation » sont remplacés par les mots : « , à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ou à tout autre acquéreur prenant l'engagement de construire, à proportion de la part de logements sociaux réalisés dans le programme ».

II. – Le I est applicable aux avant-contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

#### **Article 6 ter (*nouveau*)**

I. – À la première phrase du 9° du II de l'article 150 U et au I de l'article 238 *octies* A du code général des impôts, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

II. – Le I s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2017.

III. – L'article 210 F s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2017.

### **Article 6 quater (nouveau)**

Après la première phrase du premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206 du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette limite est indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année. »

### **Article 6 quinquies (nouveau)**

À la fin du V de l'article 244 *quater* Q du code général des impôts, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

### **Article 6 sexies (nouveau)**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2 de l'article 793 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les immeubles et droits immobiliers, à concurrence de 30 % de leur valeur, lors de la première mutation, si elle est à titre gratuit, postérieure à la reconstitution des titres de propriété y afférant, sous réserve que ces titres de propriété aient été constatés par un acte régulièrement transcrit ou publié entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 31 décembre 2017.

« Sauf dispositions contraires, cette exonération est exclusive de l'application au même bien, au titre de la même mutation ou d'une mutation antérieure, de toute autre exonération de droits de mutation à titre gratuit. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 885 H, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 8° ».

### **Article 6 septies (nouveau)**

I. – L'article 885 H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux troisième et quatrième alinéas, le montant : « 102 717 € » est remplacé par le montant : « 101 897 € » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Le I s’applique à l’impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l’année 2015.

### Article 7

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Après le 11 du I de l’article 278 *sexies*, il est inséré un 11 *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 11 *bis*. Les livraisons d’immeubles et les travaux réalisés en application d’un contrat unique de construction de logements dans le cadre d’une opération d’accession à la propriété à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources à la date de signature de l’avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, à la date du contrat de vente ou du contrat ayant pour objet la construction du logement ne dépassent pas les plafonds prévus à la première phrase du huitième alinéa de l’article L. 411-2 du code de la construction et de l’habitation et situés à la date du dépôt de la demande de permis de construire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l’article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui font l’objet d’un contrat de ville prévu à l’article 6 de la même loi, ou entièrement situés à la même date à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers.
- ④ « Le prix de vente ou de construction des logements ne peut excéder les plafonds prévus pour les opérations mentionnées au 4 du présent I ; »
- ⑤ B. – À la troisième phrase du premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa du II de l’article 284, la référence : « et 11 » est remplacée par les références : « , 11 et 11 *bis* ».
- ⑥ II. – Le I s’applique aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu’au 31 décembre 2024 pour les opérations situées dans les quartiers faisant l’objet d’une convention prévue à l’article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d’orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

### **Article 7 bis (nouveau)**

Le *b* du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites mentionnées aux deuxième à avant-dernier alinéas du présent *b* sont indexées, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année. »

### **Article 7 ter (nouveau)**

Le III de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« III. – 1° Les livraisons à soi-même de travaux portant sur les locaux mentionnés aux 2, 5, 6 et 8 du I du présent article, lorsque ces travaux consistent en une extension ou rendent l'immeuble à l'état neuf, au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, sous réserve de la prise en compte de ces opérations d'extension ou de remise à neuf dans les conventions mentionnées aux 2, 5, 6 et 8 du I du présent article ;

« 2° Les livraisons à soi-même de travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation ou d'aménagement réalisés dans le cadre de l'une des opérations suivantes, lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette opération d'un prêt accordé pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements locatifs aidés ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et a conclu avec l'État une convention en application des 3° à 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation :

« *a*) Acquisition de logements et d'immeubles destinés à l'habitation, suivie de travaux d'amélioration ;

« *b*) Acquisition de locaux ou d'immeubles non affectés à l'habitation, suivie de leur transformation ou aménagement en logements ;

« *c*) Travaux d'amélioration exécutés sur des immeubles ou des logements cédés à bail emphytéotique par l'État, des collectivités territoriales ou leurs groupements ; ».

### **Article 8**

① I. – (*Supprimé*)

⑤ II. – La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

⑥ A. – Le 6° de l'article L. 2331-4 est abrogé ;

⑦ B. – La section 7 du chapitre III du titre III du livre III est abrogée ;

⑧ C. – La section 15 du même chapitre III est abrogée ;

D (*nouveau*). – Le titre II du livre II de est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« *Gestion des eaux pluviales urbaines*

« Art. L. 2226-1. – La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

⑨ III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

⑩ A. – Les articles 564 *sexies*, 613 *ter* à 613 *duodecimes* et 1609 *nonies* F sont abrogés ;

⑪ B. – Le II de l'article 1698 D est ainsi rédigé :

⑫ « II. – Le I s'applique au paiement de la cotisation de solidarité prévue à l'article 564 *quinquies* et des taxes prévues aux articles 1618 *septies* et 1619 » ;

C (*nouveau*). – L'article 732 est abrogé ;

D (*nouveau*). – Le 2° de l'article 733 est abrogé.

⑬ IV. – L'article L. 231-9 du code minier est abrogé.

**Article 8 bis (*nouveau*)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article 261 E est abrogé ;



2° L'article 278-0 *bis* est complété par un J ainsi rédigé :

« J. – Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives. » ;

3° Les articles 1559 et 1560 sont ainsi rédigés :

« Art. 1559. – Les cercles et maisons de jeux sont soumis à un impôt dans les formes et selon les modalités déterminées aux articles 1560 à 1566.

« Art. 1560. – Le tarif d'imposition des cercles et maisons de jeux est fixé dans le tableau ci-après :

«

| Montant des recettes annuelles | Tarif |
|--------------------------------|-------|
| De 0 à 30 490 €                | 10 %  |
| De 30 491 € à 228 700 €        | 40 %  |
| Supérieur à 228 701 €          | 70 %  |

» ;

4° L'article 1563 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « Quels que soient le régime et le taux applicables, » sont supprimés et le mot : « spectacles » est remplacé par les mots : « cercles et maisons de jeux » ;

– à la dernière phrase, les mots : « sur les spectacles prévu pour les quatre premières catégories du I de l'article 1560 » sont supprimés ;

b) Les deuxième et dernier alinéas sont supprimés ;

5° L'article 1565 est ainsi rédigé :

« Art. 1565. – Les exploitants de cercles et maisons de jeux doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements, en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes et droits indirects. » ;

6° L'article 1565 *septies* est ainsi rédigé :

« Art. 1565 *septies*. – L'impôt sur les cercles et maisons de jeux est constaté, recouvré et contrôlé suivant les règles, garanties et sanctions propres aux contributions indirectes. » ;

7° À l'article 1565 *octies*, les mots : « et notamment le classement des établissements de spectacles soumis à la taxe dans l'une ou l'autre des catégories prévues au I de l'article 1560 » sont supprimés ;

8° L'article 1566 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « spectacles sont donnés » sont remplacés par les mots : « cercles et maisons de jeux ont leur établissement » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

c) Au début du quatrième alinéa, les mots : « Pour tenir compte du droit des pauvres supprimé, » sont supprimés ;

d) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « de spectacle » sont supprimés ;

9° Après le mot : « dispositions », la fin du II de l'article 1791 est ainsi rédigée : « de l'article 290 *quater* » ;

10° À l'article 1822, les mots : « spectacles, des » et les mots : « ou à défaut de présentation de la caution prévue par l'article 1565 » sont supprimés et la dernière occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « ou » ;

11° Les articles 1561, 1562, 1564, 1565 *bis*, 1699 et 1822 *bis* sont abrogés.

II. – À l'article L. 223 du livre des procédures fiscales, les mots : « les spectacles de la quatrième catégorie comprenant » sont supprimés.

III. – Le I s'applique aux recettes encaissées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

IV. – Il est institué un prélèvement sur recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes pour les communes résultant de la suppression des premières et troisièmes catégories de l'impôt sur les spectacles mentionnées à l'article 1560 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. La compensation est égale au produit de l'impôt en 2013 au titre de ces catégories.

## *II. – RESSOURCES AFFECTÉES*

### **A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales**

#### **Article 9**

- ① I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En 2015, ce montant est égal à 36 607 053 000 € »
- ③ II. – A. – Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Au titre de 2015, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article de la loi n° du de finances pour 2015. »
- ⑤ B. – Les articles 1384 B et 1586 B du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article de la loi n° du de finances pour 2015. »
- ⑦ C. – Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑧ « Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article de la loi n° du de finances pour 2015. »
- ⑨ D. – 1. Le dernier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux

prévu pour 2015 au III de l'article de la loi n° du de finances pour 2015. »

- ⑪ 2. L'avant-dernier alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑫ « Au titre de 2015, à l'exception des communes mentionnées au 1° de l'article L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article de la loi n° du de finances pour 2015. »
- ⑬ E. – Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, du II de l'article 137 et du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑭ « Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article de la loi n° du de finances pour 2015. »
- ⑮ F. – Le dernier alinéa du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑯ « Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2008, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article de la loi n° du de finances pour 2015. »
- ⑰ G. – Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires et du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances sont complétés par une phrase ainsi rédigée :
- ⑱ « Au titre de 2015, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du

taux prévu pour 2015 au III de l'article de la loi n° du de finances pour 2015. »

⑲ H. – Le dernier alinéa du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009–1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est respectivement complété par une phrase ainsi rédigée :

⑳ « Au titre de 2015, ces mêmes compensations, calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sont minorées par application des taux d'évolution fixés depuis 2009 et du taux de minoration prévu pour 2015 au III de l'article de la loi n° du de finances pour 2015. »

㉑ I. – Le dernier alinéa du I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée :

㉒ « Au titre de 2015, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution depuis 2011, est minoré par application du taux prévu au III de l'article de la loi n° du de finances pour 2015. »

㉓ J. – 1. Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

㉔ a) Le dernier alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :

㉕ « Au titre de 2015, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, des taux d'évolution fixés depuis 2011 et du taux de minoration prévu pour 2015 au III de l'article de la loi n° du de finances pour 2015. » ;

㉖ b) Le dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :

㉗ « Au titre de 2015, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse, des taux d'évolution fixés depuis 2011 et du taux de minoration prévu pour 2015 au III de l'article de la loi n° du de finances pour 2015. »

㉘ K. – Le II de l'article 154 de la loi n° 2004–809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un J ainsi rédigé :

㉙ « J. – Au titre de 2015, les compensations calculées selon les A, B et C du présent II, mentionnées au II de l'article de la loi n° du de

finances pour 2015, et auxquelles sont appliqués conformément au même article le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et les taux d'évolution fixés par le D du présent II au titre de 2009, le E au titre de 2010, le F au titre de 2011, le G au titre de 2012, le H au titre de 2013 et le I au titre de 2014 sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article de la loi n° du précitée. »

③⑩ III. – Le taux d'évolution en 2015 des compensations mentionnées au II est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2014 pour l'ensemble de ces compensations en application des dispositions ci-dessus, aboutit à un montant total pour 2015 de 390 019 137 €

③⑪ IV. – (*Supprimé*)

### **Article 9 bis (nouveau)**

Le I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. »

### **Article 9 ter (nouveau)**

I. – L'article 1648 A du code général des impôts est abrogé.

II. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État d'un montant de 423 291 955 € intitulé « Dotation de soutien à l'investissement local ». Il est versé au profit des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des départements.

III. – Ce prélèvement sur recettes est composé de trois fractions :

1° Une première fraction d'un montant correspondant à un tiers de la dotation d'équipement des territoires ruraux prévue à l'article L. 2334-32 du code général des collectivités territoriales, de la dotation de développement urbain prévue à l'article L. 2334-40 du même code, et de la dotation globale d'équipement des départements prévue à l'article L. 3334-10 du même code ;

2° Une deuxième fraction correspondant au montant de la compensation versée en 2013 aux communes qui ont bénéficié d'une attribution au titre

des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle répartis au titre de l'exercice 2013 et qui, au titre du même exercice, ont perçu une attribution au titre de l'article L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales ;

3° Une troisième fraction correspondant au solde entre le montant défini au II du présent article et les deux premières fractions versées aux communes qui ont bénéficié de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2234-22-1.

IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des II et III.

### Article 10

① Le tableau du dernier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est remplacé par le tableau suivant :

②

«

| Région               | Gazole | Supercarburant sans plomb |
|----------------------|--------|---------------------------|
| Alsace               | 4,76   | 6,72                      |
| Aquitaine            | 4,42   | 6,27                      |
| Auvergne             | 5,76   | 8,15                      |
| Bourgogne            | 4,14   | 5,85                      |
| Bretagne             | 4,84   | 6,83                      |
| Centre               | 4,30   | 6,08                      |
| Champagne-Ardenne    | 4,85   | 6,86                      |
| Corse                | 9,72   | 13,75                     |
| Franche-Comté        | 5,90   | 8,35                      |
| Île-de-France        | 12,10  | 17,10                     |
| Languedoc-Roussillon | 4,15   | 5,86                      |
| Limousin             | 8,00   | 11,33                     |
| Lorraine             | 7,28   | 10,29                     |
| Midi-Pyrénées        | 4,71   | 6,65                      |
| Nord-Pas-de-Calais   | 6,80   | 9,61                      |
| Basse-Normandie      | 5,12   | 7,23                      |
| Haute-Normandie      | 5,05   | 7,13                      |
| Pays de la Loire     | 3,99   | 5,65                      |
| Picardie             | 5,34   | 7,55                      |

|                            |      |      |   |
|----------------------------|------|------|---|
| Poitou-Charentes           | 4,21 | 5,97 |   |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 3,95 | 5,59 |   |
| Rhône-Alpes                | 4,16 | 5,88 | » |

## Article 11

- ① I. – À la dernière phrase du *b* du 2 du II de l'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 30 décembre 2013 de finances pour 2014, le montant : « 30 229 € » est remplacé par le montant : « 35 085 € ».
- ② II. – 1. Il est prélevé en 2015 à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon un montant total de 11 888 € au titre du solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2012 et 2013 mentionné au *b* du 2 du II de l'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 30 décembre 2013 de finances pour 2014.
- ③ Le solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2012 et 2013, d'un montant de 23 197 € est prélevé chaque année jusqu'à son apurement total selon des modalités fixées par la loi de finances de l'année ;
- ④ 2. Il est prélevé en 2015 au département du Loiret un montant total de 1 809 407 € au titre du solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2010, 2011 et 2012 mentionné au 3 du II de l'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 30 décembre 2013 précitée.
- ⑤ Le solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2010, 2011 et 2012, d'un montant de 1 657 168 € est prélevé chaque année jusqu'à son apurement total selon des modalités fixées par la loi de finances de l'année ;
- ⑥ 3. Les diminutions réalisées en application du 1 et du 2 du présent II sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribué aux collectivités concernées en application du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.
- ⑦ III. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 ».
- ⑧ IV. – Le II de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :



- ⑨ 1° Au *a*, les mots : « des dépenses incombant » sont remplacés par les mots : « de la compensation due » et le mot : « calculé » est remplacé par le mot : « calculée » ;
- ⑩ 2° Au *c*, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;
- ⑪ 3° Au *d*, les mots : « pour 2014 » sont remplacés par les mots : « , à compter de 2014, » et les mots : « , évaluée de manière provisionnelle en fonction du nombre d'assistants maternels recensés au 31 août 2013 dans le Département de Mayotte » sont supprimés ;
- ⑫ 4° Au *e*, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;
- ⑬ 5° Au 1°, les montants : « 0,031 € » et « 0,022 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 0,037 € » et « 0,026 € » ;
- ⑭ 6° Au 2°, les montants : « 0,077 € » et « 0,054 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 0,057 € » et « 0,041 € ».

## Article 12

- ① I. – Le 3° du II de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À compter de 2015, ce titre de perception porte sur un montant 5 773 499 €, sous réserve d'ajustements opérés en loi de finances sur le montant de la dotation globale de compensation. Il appartient à la collectivité de Saint-Barthélemy de procéder au paiement annuel de cette somme à l'État. »
- ③ II. – Le titre de perception émis pour l'année 2015 en application du 3° du II de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, dans sa rédaction résultant du I du présent article, porte sur un montant de dotation globale de compensation s'élevant au total à 5 788 203 €
- ④ Ce montant intègre un montant de 14 704 € correspondant au solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2011 à 2013 des charges résultant, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, du transfert de compétence réalisé par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du

1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

### Article 13

① I. – A. – À titre de complément de la fraction régionale pour l'apprentissage mentionnée au I de l'article L. 6241-2 du code du travail, une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques est versée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage.

② Pour 2015, cette part est fixée à 146 270 000 €

③ La répartition du montant de cette part est fixée comme suit :

④

| <u>Région</u>        | <u>Pourcentage</u> |
|----------------------|--------------------|
| Alsace               | 3,04007            |
| Aquitaine            | 4,51835            |
| Auvergne             | 2,25799            |
| Bourgogne            | 2,52271            |
| Bretagne             | 4,43524            |
| Centre               | 4,16195            |
| Champagne-Ardenne    | 2,00911            |
| Corse                | 0,47427            |
| Franche-Comté        | 1,90234            |
| Île-de-France        | 15,35530           |
| Languedoc-Roussillon | 3,73975            |
| Limousin             | 1,22526            |
| Lorraine             | 4,15699            |
| Midi-Pyrénées        | 3,70548            |
| Nord-Pas-de-Calais   | 6,02199            |
| Basse-Normandie      | 2,46642            |
| Haute-Normandie      | 2,99937            |
| Pays de la Loire     | 6,37739            |
| Picardie             | 2,63574            |

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| Poitou-Charentes           | 3,69646 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 6,79127 |
| Rhône-Alpes                | 8,87601 |
| Guadeloupe                 | 1,65956 |
| Guyane                     | 0,43923 |
| Martinique                 | 1,83502 |
| La Réunion                 | 2,67429 |
| Mayotte                    | 0,02243 |

- ⑤ À compter de 2016, le montant de cette part est indexé, pour chaque année considérée, sur la masse salariale du secteur privé de l'avant-dernière année mentionnée au rapport économique social et financier annexé au projet de loi de finances.
- ⑥ B – La part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques versée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte en application du A est obtenue par application d'une fraction de tarif de la taxe afférente aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2013.
- ⑦ À compter de 2015, cette fraction de tarif est fixée à :
- ⑧ 1° 0,39 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;
- ⑨ 2° 0,27 € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120°C.
- ⑩ Pour une année donnée, si la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques obtenue dans les conditions définies au présent B représente un montant annuel inférieur au montant de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques défini au deuxième alinéa du A, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.
- C (*nouveau*). – À la fin du troisième alinéa du I de l'article L. 6241-2 du code du travail, les mots : « la loi » sont remplacés par la référence : « l'article 13 de la loi n° du ».
- ⑪ II. – Au II de l'article 40 de la loi n° 2013–1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 :

- ⑫ 1° Au deuxième alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;
- ⑬ 2° Au 1°, le montant : « 0,31 € » est remplacé par le montant : « 0,67 € » ;
- ⑭ 3° Au 2°, le montant : « 0,22 € » est remplacé par le montant : « 0,48 € » ;
- ⑮ 4° À l'avant-dernier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;
- ⑯ 5° Le tableau du dernier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

⑰

«

| <u>Région</u>              | <u>Pourcentage</u> |
|----------------------------|--------------------|
| Alsace                     | 3,30789            |
| Aquitaine                  | 4,60811            |
| Auvergne                   | 1,94048            |
| Bourgogne                  | 2,57019            |
| Bretagne                   | 4,42792            |
| Centre                     | 4,70074            |
| Champagne-Ardenne          | 2,05977            |
| Corse                      | 0,61831            |
| Franche-Comté              | 2,25482            |
| Île-de-France              | 14,60741           |
| Languedoc-Roussillon       | 3,91317            |
| Limousin                   | 0,95041            |
| Lorraine                   | 4,57812            |
| Midi-Pyrénées              | 3,79686            |
| Nord-Pas-de-Calais         | 5,09889            |
| Basse-Normandie            | 2,54672            |
| Haute-Normandie            | 3,18757            |
| Pays de la Loire           | 6,93747            |
| Picardie                   | 2,52341            |
| Poitou-Charentes           | 3,32330            |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 8,54648            |
| Rhône-Alpes                | 11,23059           |
| Guadeloupe                 | 0,15772            |
| Guyane                     | 0,06487            |
| Martinique                 | 0,73939            |
| La Réunion                 | 1,22513            |
| Mayotte                    | 0,08425            |

»

## Article 14

- ① Pour 2015, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 50 516 252 000 €, qui se répartissent comme suit :

②

(En milliers d'euros)

| Intitulé du prélèvement  | Montant           |
|--|-------------------|
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement....   | 36 557 553        |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs .....  | 18 662            |
| Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....  | 25 000            |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée .....   | 5 934 681         |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....   | 1 737 780         |
| Dotation élu local .....   | 65 006            |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse .....   | 40 976            |
| Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....   | 500 000           |
| Dotation départementale d'équipement des collèges .....  | 326 317           |
| Dotation régionale d'équipement scolaire.....  | 661 186           |
| Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles.  | 5 000             |
| Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.....   | 2 686             |
| Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle.....  | 0                 |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle .....  | 3 324 422         |
| Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale .....   | 632 464           |
| Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle   | 430 114           |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.....   | 167 405           |
| Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés .....   | 0                 |
| Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (complément au titre de 2011) .....   | 0                 |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants .....       | 4 000             |
| Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte ...  | 83 000            |
| Dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du reversement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources..... | 0                 |
| <b>Total.....</b>  | <b>50 516 252</b> |